

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2^e.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,
n° 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



LYON, 30 août.

Nous opposons hier M. Guizot à M. Royer-Collard, M. Jaubert à M. de Schonen, M. Sauzet à M. Duvergier de Hauranne; nous pouvons aujourd'hui opposer M. Sauzet à lui-même. Nous avons déjà cité cette phrase de son rapport: *La loi exécutée sans modération serait dangereuse, et elle irriterait la société au lieu de la calmer*; voici maintenant comment l'avocat Lyonnais s'exprimait dans la séance, nous allions dire dans l'audience du 26, en répondant à l'honorable M. Nicod: *Vous pouvez être certains, Messieurs, que quand la loi aura été rendue, quand elle aura été exécutée avec une JUSTE SÉVÉRITÉ, AVEC UNE FERMETÉ INFLEXIBLE, les CRIMES qu'elle prévoit ne souilleront plus ou presque plus la presse*? Ainsi, sur la même question, M. Sauzet, en moins de dix jours, a complètement changé d'avis; où il conseillait la modération, il recommande la sévérité; où l'inflexibilité lui semblait un danger, il proscrit la réserve, comme une faiblesse qui peut tout compromettre, et s'empare bene: pauvre M. Sauzet!

Mais continuons l'histoire de ses variations. Il vous souvient sans doute des premiers jours de la session, de cette époque où se débattait la grande question de l'amnistic, où le tiers-parti, dont M. Sauzet était alors l'Ajax, montait à l'assaut des portefeuilles de MM. Guizot, Thiers et Persil; vous n'avez pas oublié non plus ces attendrissantes harangues dans lesquelles M. Sauzet se faisant l'orateur de la réconciliation générale, peignait à grands traits les heureux effets de l'indulgence, et montrait les partis, touchés par la magnanimité royale, abjurant leurs haines, et s'embrassant sur l'autel de la patrie... Oh! les temps ont bien changé depuis lors! Les illusions de M. Sauzet se sont dissipées; la source de sa sensibilité s'est tarie. Le souffle empoisonné de la politique a desséché les trésors de son âme aimante et candide; le voilà converti aux rigueurs impitoyables de M. Guizot, et devenu l'émule et le rival de M. Bugeaud. Ne lui parlez plus d'amnistic, il vous répondra *qu'il ne faut pas confondre les simples dissidences avec les inimitiés; que c'est une politique mesquine, IMPRUDENTE et VAINE que celle qui prétendrait rallier par la MODÉRATION les chefs de parti.* (Paroles de M. Sauzet, séance du 26.)

Si nous demandions à M. Sauzet la raison d'un changement aussi soudain et aussi inexplicable, M. Sauzet, nous le croyons, serait fort embarrassé de nous la donner. Comment! après les événements d'avril, lorsque les décombres fumans de notre malheureuse cité attestent à tous les yeux l'ardeur d'une lutte implacable, M. Sauzet croit à la possibilité d'une réconciliation, et demande l'amnistic! Et quinze mois plus tard, quand les haines se sont sinon éteintes, du moins assoupies, quand les partis reconnaissant leurs fautes, et instruits à leurs dépens, déposent les armes, pour se réfugier dans la discussion des doctrines et des principes, M. Sauzet les poursuit dans ce dernier asile! il veut leur enlever le droit d'examen, leur interdire jusqu'à l'expression d'un vœu, d'un espoir, parquer leur intelligence et leur raison dans les étroites limites d'une charte! Que s'est-il donc passé depuis ces quinze mois, qui puisse justifier cette étrange métamorphose? D'où vient que M. Sauzet, indulgent d'abord pour des actes de révolte matérielle, pour les combattans d'une insurrection armée et sanglante, se montre aujourd'hui si rigoureux envers de simples théories?

Nous l'avons déjà dit, nous ne prétendons pas expliquer des mystères aussi impénétrables; nous rapportons des faits, nous citons des opinions; c'est à la conscience de M. Sauzet à les concilier, s'il le peut.

M. Sauzet probablement nous croit ses ennemis, et nous ne doutons pas qu'il ne nous regarde comme animés à son égard de l'esprit de parti le plus violent: M. Sauzet se trompe. Les sentimens qu'il nous inspire sont d'une nature très calme, et c'est sans haine pour sa personne que nous signalons les contradictions dans lesquelles il tombe chaque fois qu'il aborde la tribune. Nous irons même plus loin, et nous dirons que M. Sauzet n'est pas aussi méchant homme que sa conduite pourrait le faire supposer; en acceptant le rôle de persécuteur, il a dû certainement faire violence à son caractère naturellement bienveillant et doux; c'est notre opinion; mais enfin en demande-t-il moins des peines terribles contre nous?

La loi à laquelle il attache si tristement son nom, n'est-ce pas contre nos doctrines qu'elle est surtout dirigée, ne nous menace-t-elle pas enfin des galères et de la déportation? Un jour, si les portes du bague s'ouvrent pour nous, n'est-ce pas à M. Sauzet que nous le devons, à M. Sauzet qui, il n'y a pas un mois, nous pressait encore les mains en nous appelant ses amis? Eh! mon Dieu, Barrère, Saint-Just et même Robespierre étaient aussi des gens fort doux; cela les a-t-il empêché de laisser à l'histoire des noms justement flétris? M. Sauzet ne fera pas couler de sang, nous aimons à le croire; mais la honte n'est-elle le partage que de

ceux qui dressent des échafauds? et la conscience publique n'a-t-elle pas voué à la même exécution les proscriptionnaires du 18 fructidor et les égorgés de 93?

Après tout, quel est l'objet de la loi amendée et aggravée par M. Sauzet? De punir des opinions, des idées. Ainsi, M. Sauzet s'arroge le droit de nous forcer, sous peine de la déportation ou des galères, à penser comme lui! Et remarquez-le bien, M. Sauzet, lui, n'éprouve aucune colère, aucune haine contre nous; c'est froidement, sans passion, qu'il nous proscrit; la veille du jour où un jury choisi par M. le préfet nous ravira notre liberté, et nous condamnera à une détention de 20 ans sous le ciel dévorant de Cayenne ou de Madagascar, M. Sauzet peut-être aura dîné avec nous, nous aura donné des témoignages d'affection et d'estime, aura rendu justice à la sincérité de nos convictions, à la pureté de notre patriotisme.

Oui, nous le disons hautement, si nous avions à nous prononcer entre M. Sauzet, et les membres du comité de salut public dont nous avons cité tout-à-l'heure les noms, nous préférerions mille fois le sort de ceux-ci; du moins ils ont fait de grandes choses, au milieu de leurs immenses hécatombes; ils ont résisté à l'Europe coalisée contre eux; ils ont, en un mot, sauvé la patrie; ils peuvent du moins invoquer pour leur excuse, l'imminence des dangers dont ils étaient menacés, la nécessité de comprimer des conspirations sans cesse renaissantes, fomentées par les trahisons intérieures, et alimentées par l'or de l'étranger! ces terribles proscriptionnaires, en tuant leurs adversaires, obéissaient du moins à une colère passionnée et aveugle; ils croyaient coupables ceux qu'ils envoyaient à la mort; en les livrant au bourreau, ils avaient eux-mêmes un pied sur l'échafaud... Mais M. Sauzet, quels services a-t-il rendus au pays? quand a-t-il sauvé l'indépendance nationale? où sont les victoires qu'il a remportées, les dangers qui le menacent?...

Nous n'ajouterons plus qu'un mot: M. Sauzet est un homme religieux, il accomplit exactement tous ses devoirs de chrétien, il hante les églises, et communie une fois l'an. Et pourtant il viole le premier précepte de sa religion, il outrage une des plus douces vertus de sa foi, l'espérance. Gardez-vous, opprimés, d'espérer un avenir meilleur! Cet appel innocent à la justice de Dieu est déclaré un crime par la loi de M. Sauzet. L'intérêt de la royauté le veut ainsi.

Le *Journal des Débats* avoue ce matin que la nouvelle législation de la presse est prodigieusement élastique, que son interprétation et ses applications seront fort arbitraires, que beaucoup d'erreurs pourront être commises quand il s'agira de distinguer la controverse, la simple discussion de l'attaque contre le gouvernement, et l'examen de ses actes de la provocation à son renversement.

Cela signifie, en bon français, que la liberté de la presse et la discussion des principes politiques n'existeront désormais qu'avec l'agrément de MM. les doctrinaires et dans les limites qu'ils voudront bien leur assigner.

Elles seront permises, sans aucun doute, au parti légitimiste: ce n'est pas contre ce parti qu'est faite la nouvelle loi. Quoique les doctrinaires soient assez dépourvus de cette faculté de prévoir qui, selon M. de Broglie et selon nous, constitue les hommes d'état, ils ne sont pas inquiets de ce parti; ils savent qu'il n'est nullement dangereux, qu'il n'a aucun avenir, qu'il sera, sous peu d'années, amené par la force des choses à se fondre dans le parti orléaniste.

La loi, malgré son apparente impartialité, n'est donc dirigée, au fond, que contre le parti démocratique. On n'eût pas songé à la proposer il y a cinq ans, il y a trois ans, ou seulement l'année dernière. On croyait alors les républicains trop peu nombreux, trop peu influents pour que la manifestation de leurs principes dût être interdite, on s'imaginait pouvoir les vaincre avec les armes de la calomnie, et même avec celles de la logique; on les appelait en toute confiance sur le terrain de la discussion, et le *Journal des Débats* les provoquait hardiment au combat. Il n'en est pas ainsi aujourd'hui; on ne trouve pas de meilleure manière d'avoir raison, que de parler seul; on leur impose silence par tous les moyens imaginables: preuve évidente qu'on croit enfin à leur popularité, à leur puissance croissante, à la possibilité d'une république. Or, si les doctrinaires eux-mêmes regardent la république comme possible, il faut en conclure qu'elle est inévitable.

Il y a long-temps qu'on l'a dit: « Un homme ivre croit que tout le monde marche de travers. » Ce pauvre M. Foulquier, après avoir lu le discours de M. Bignon, ne s'avise-t-il pas de s'écrier dans son journal: « Les intelligences s'en vont » Oui, M. Foulquier, votre intelligence s'en va, mais ce n'est pas une raison pour que nous partagions tous votre malheureux sort.

— On lit encore dans le *Mémorial Bordelais*:

« La commission dont M. Sauzet est l'organe a violé le principe qui avait dirigé le gouvernement. Ce n'est plus la licence qui est atteinte, c'est la liberté; ce n'est plus l'abus, c'est l'usage; ce n'est plus l'usurpation, c'est le droit. Nous devons nous élever contre cette aberration de la commission. »

Le défaut d'espace nous a empêché de donner hier, d'après le *National*, l'article suivant dans lequel M. Carrel rappelle à M. Thiers, son ancien confrère, quelle était la tactique des journaux sous la restauration, et par quels moyens détournés il attaquait, lui M. Thiers, le principe du gouvernement qu'on ne veut pas laisser discuter aujourd'hui:

M. Thiers a dit hier, à la tribune, qu'il n'avait jamais attaqué, sous le dernier gouvernement, ni la constitution ni les personnes, et qu'il défiait qui que ce fût de le démentir.

Voici une série de démentis que nous le prions de bien vouloir accepter, et il ne lui sera pas difficile de savoir de qui ils lui viennent.

« J'étais trop jeune, a dit M. Thiers, sous la restauration pour avoir des haines; d'ailleurs, la restauration ne m'avait fait aucun mal; j'étais convaincu que le pays était incompatible avec la dynastie, mais je n'ai jamais attaqué à la fois le prince et la constitution, et quant aux personnes nous ne les insultions jamais. »

Le jeune M. Thiers est tout près aujourd'hui d'avoir 40 ans s'il ne les a passés, et il était bien d'âge, il y a cinq ans, à savoir s'il devait aimer ou haïr la restauration. Il disait l'an dernier, dans un discours en réponse à M. Berryer, qu'il avait vu les Anglais débarquer en 1814 à Marseille, son pays, pour y appuyer la restauration, et que la vue de ces uniformes étrangers avait décidé de ses sentimens à l'égard des Bourbons; qu'ils avaient toujours été à ses yeux les rois de la coalition, et que s'il ne s'était pas armé contre eux en 1814 et 1815, c'est qu'il n'était pas d'âge encore à être soldat, et qu'il achevait ses études. Ainsi, M. Thiers, d'après son discours de l'an dernier, était trop jeune en 1815 pour pouvoir se battre contre les Bourbons ennemis de son pays, et d'après ce qu'il a dit hier, il était trop jeune en 1830, quand il fonda le *National* pour savoir s'il devait aimer ou haïr les Bourbons.

La restauration ne m'avait fait aucun mal, dit M. Thiers. L'égoïsme est ici poussé jusqu'à l'ingénuité. Si la restauration n'avait fait aucun mal à M. Thiers, c'est qu'il ne l'avait pas voulu. La restauration avait fait du mal à beaucoup d'hommes de la génération à laquelle appartenait M. Thiers. On se faisait gloire alors d'avoir été mêlé dans toutes sortes de complots contre elle: M. Thiers n'avait jamais compromis sa personne, c'est possible; mais il acceptait comme collaborateur et comme associé à la rédaction en chef, en fondant le *National*, un homme qui avait échappé à grand-peine aux conseils de guerre de la restauration, qui avait eu le bonheur assez rare alors de s'être battu sous le drapeau tricolore contre le drapeau blanc, et qui n'aurait jamais été son collègue dans le *National*, si ce journal n'eût dû être dirigé de la manière la plus nette contre la légitimité monarchique et contre la dynastie régnante.

Il peut convenir aujourd'hui à M. Thiers de dire qu'il était à l'égard de ces princes dans le plus heureux état d'indifférence; mais il aurait fallu pour que le *National* existât, que cette indifférence fût partagée, non-seulement par ses deux principaux collaborateurs, mais par tous ceux qui avaient concouru à la fondation du journal, par Sautet, notre infortuné camarade, l'un des plus anciens enrôlés de la charbonnerie; par M. Gauja, aujourd'hui préfet de Maine-et-Loire, qui était du bataillon de la Bidassoa; par M. Chambolle, aujourd'hui rédacteur du *Courrier*, et dont nous invoquons aussi les souvenirs; par M. Paulin, qui a signé le journal après MM. Sautet et Gauja, et qui avait figuré dans la conspiration de Belfort, aussi bien que MM. Daboche et Stapfer, chargés, sous M. Thiers, l'un de tout le détail quotidien des nouvelles, l'autre de la politique étrangère du journal. Tous ces hommes ont aussi un honneur politique à conserver, et s'ils se plaisent à reconnaître que, par son talent et sa réputation, M. Thiers était le rédacteur le plus indispensable au *National* de 1830, ils ne peuvent pas lui permettre de dire aujourd'hui que l'œuvre à laquelle ils concoururent de leur activité, de leur travail, de leur dévouement et de leur fortune, ait eu pour programme l'indifférence à l'égard de la restauration, le respect du principe de la Charte et des princes couronnés par l'invasion étrangère.

Nous nous en rapporterions volontiers sur ce point à la probité politique encore vierge de M. Mignet. Si l'auteur du Précis de l'histoire de la révolution française semble s'être voué, depuis 1830, à un genre de vie tout contemplatif, il ne voudrait pas passer pour n'avoir été qu'indifférent à l'égard de la restauration et des princes restaurés. Son livre est d'un autre homme; on l'attribuerait plutôt au dogmatisme révolutionnaire le plus impitoyable, qu'à cette absence de toute conviction et de toute passion politique si généreusement prêtée par M. Thiers à ses collaborateurs d'il y a cinq ans, pour s'en revêtir lui-même et prouver qu'il n'est pas changé. Tout ce qu'a prétendu ici M. Thiers est donc faux, absolument faux, et c'est moins pour le convaincre d'apostasie que pour repousser cette solidarité d'indifférence à l'égard de la restauration, dont il essaie de charger ses anciens collaborateurs, que nous lui adressons ce démenti.

Il n'a jamais attaqué, dit-il, ni le principe de la constitution, ni le titre de possession de la branche aînée, ni les personnes qui composaient le gouvernement!

Le principe du gouvernement de la restauration, c'était la légitimité, comme on prétend que c'est aujourd'hui la monarchie. C'était la légitimité, telle qu'elle est professée maintenant encore par MM. de Châteaubriand, Fitz-James, Berryer. Or, M. Thiers attaque aujourd'hui avec la plus grande vivacité le principe de MM. Fitz-James, Berryer, Châteaubriand; il l'attaque comme une hérésie, que ses propres convictions repoussent. Or, quand cette hérésie avait le pouvoir, quand elle était consacrée par la constitution, en était-ce moins une hérésie? et si, dans l'opinion de M. Thiers, le principe de la légitimité était faux, dangereux, ennemi du repos du pays, alors, comme aujourd'hui, n'aurait-il

pas manqué à tous ses devoirs d'écrivain et d'homme éclairé, en ne s'efforçant pas de faire partager sa conviction à ses lecteurs ?

M. Thiers attaqua donc le principe de la légitimité, le principe du gouvernement, mais il l'attaqua comme on pouvait le faire en présence de la police correctionnelle, juge des délits de presse, il l'attaqua non de front, mais en flanc; non en niant ou repoussant la charte, mais en l'interprétant; il disait que la charte n'était pas octroyée par la royauté, mais conquise par la révolution; que la royauté n'avait pas fait ce don volontairement à la France, mais qu'elle y avait souscrit comme à la condition *sine qua non* de sa restauration; qu'ainsi la charte n'organisait pas le gouvernement du roi, mais le gouvernement du pays par lui-même; que le pays, c'étaient les électeurs représentés par les députés; que les députés avaient pour mandat d'imposer à la couronne, non seulement des ministres, mais des systèmes.

Tout cela, ce n'était qu'expliquer la charte, sans doute; c'était tout ce qu'on pouvait faire quand on était justiciable de la police correctionnelle. Mais cette explication menait droit à la révolution de juillet, et elle a prévalu par la révolution de juillet, puisqu'elle consistait à substituer à la souveraineté héréditaire du prince la souveraineté élective des députés du corps électoral. La lutte finale de la restauration n'a été qu'un combat sur l'interprétation de la charte. Charles X ne repoussait pas absolument la charte; il disait, comme on l'a dit après lui, que l'article 14 de cette charte lui permettait de se substituer aux chambres quand le salut de l'état l'exigeait, et de réformer ou remplacer les lois par les ordonnances. Nous ne repoussons pas non plus la charte, cela n'était pas nécessaire; mais nous disions que l'article de cette charte qui faisait voter l'impôt par la chambre élective permettait à cette chambre de refuser l'impôt, de refuser même toute délibération aux ministres de la couronne qui lui inspiraient une défiance, méritée ou non.

C'était bien là détruire le principe du gouvernement, c'est-à-dire la légitimité, car du moment que l'on recourait contre la couronne au moyen coercitif du refus de concours et d'impôt, refus autorisé, disait-on, par l'esprit de la constitution, on obligeait la couronne à recourir, de son côté, au moyen coercitif des ordonnances, lequel lui paraissait également autorisé par l'article 14 de la charte. Charles X recourut à son moyen coercitif; on y répondit par des coups de fusil, et il fut renversé. M. Thiers ose dire qu'il était indifférent à ce résultat; qu'il ne l'avait pas désiré; qu'il n'avait pas contribué à l'amener! C'est réduire étrangement les titres qu'il aurait eus à s'approprier ce résultat et à en faire surgir sa fortune politique. On n'est pas plus mauvais menteur que M. Thiers.

M. Thiers a fait beaucoup de citations de ses articles du *National*, pour prouver qu'il n'attaquait pas le principe du gouvernement, et qu'il n'éprouvait que de l'indifférence pour les princes de la maison de Bourbon. Nous rappelons, nous, à M. Thiers qu'il éprouvait, au contraire, ainsi que tous ses collaborateurs de cette époque, la plus naturelle et la plus irréconciliable antipathie pour les Bourbons; mais qu'ainsi que nous tous, il ne laissait paraître de cette antipathie que ce que la police correctionnelle pouvait laisser passer, et que, si l'on avait eu le jugement par jurés, comme on l'a obtenu depuis, on aurait un peu plus hardiment exprimé ce que l'on avait dans l'âme. Ainsi donc toute la différence entre la presse de ce temps et celle d'aujourd'hui n'est pas dans le plus ou le moins de sagesse des écrivains de deux époques, mais dans la différence des juridictions. Il n'y avait pas licence avant la révolution de juillet; mais il n'y avait pas non plus liberté suffisante. Il y a eu plus de liberté depuis 1830; mais nous persistons à nier que le jury n'ait pas toujours suffi à réprimer ce qu'on pourrait appeler la licence.

Comme M. Thiers a tout-à-fait oublié les sentiments qu'il éprouvait pour les Bourbons avant 1830, nous lui remettons sous les yeux le document suivant, publié par le *National* du 31 juillet 1830, et qu'il reconnaîtra peut-être comme son œuvre:

«Après quinze ans d'un règne odieux et déshonorant, la maison de Bourbon est pour la seconde fois exclue du trône. La chambre des députés a prononcé aujourd'hui cette grande détermination, en appelant à la lieutenance-générale du royaume la maison d'Orléans.»

«Cette satisfaction était due à la nation française, qui avait souffert pendant quinze ans un gouvernement incapable, vexateur, prodigue, et injurieux pour elle.»

«Il y a quinze ans que la France ne pouvait plus prononcer avec éloges le nom glorieux des hommes qui l'avaient affranchie en 1789. La révolution passait pour un acte dont elle devait se repentir et demander pardon. Elle était obligée de s'excuser d'avoir voulu être libre.»

«Tous les braves de l'ancienne armée en étaient presque à excuser leurs victoires, ou bien étaient comme obligés de recevoir d'une main ennemie la confirmation de leur gloire.»

«Le commerce était sans protection. NOS INTÉRÊTS EXTÉRIEURS ÉTAIENT LIVRÉS AU HASARD D'ALLIANCES CALCULÉES DANS CE QU'ON APPELAIT UN INTÉRÊT DE DYNASTIE. Il faut être ami de tout le monde, mais il faut n'être faible pour personne.»

«Nos finances étaient livrées à un hideux gaspillage; nos routes dans un état affreux. La France, qui est la nation la plus civilisée de l'Europe, avait les routes les plus mauvaises. Nos places fortes étaient toutes démantelées. On avait donné aux émigrés un milliard, qui aurait pu servir à mettre nos routes et nos places fortes dans le plus bel état.»

«LA NATION FRANÇAISE ÉTAIT SOUMISE AU COMMANDEMENT DE PRINCES INCAPABLES, DÉGÉNÉRÉS, ET SANS AUCUN RAPPORT D'ESPRIT AVEC ELLE.»

«Le trône devait passer d'un père faible, et cependant obstiné, dépourvu de toutes lumières, à un fils sans intelligence et sans connaissance des intérêts qu'il avait à régir.»

«L'avenir de la France était aussi sombre que son présent.»

«Enfin, cette famille déchue a fait couler des flots de sang français pour la cause d'un pouvoir usurpé, celui qui était contenu dans les ordonnances.»

Voilà ce qu'il y avait dans le cœur de M. Thiers au fond de cette indifférence qu'il dit aujourd'hui avoir ressentie pour les Bourbons. L'indifférence était le mot le plus hardi qu'on pût oser devant la police correctionnelle; mais le sentiment vrai, c'était la haine et le mépris, et à voir comme ce mépris et cette haine éclatent quand ils ne sont plus contenus que le peuple a reconquis aux écrivains le droit de dire toute leur opinion, on doit penser que même dans la poésie la plus habile de M. Thiers, perçait quelquefois son désir de voir la fin d'un gouvernement qu'il trouvait *odieux, déshonorant, incapable, vexateur, prodigue, injurieux*. M. Thiers disait hier à la chambre: «Je défie qui que ce soit de démentir ce que j'avance, je n'ai jamais écrit contre les princes de la branche aînée, je n'ai jamais voulu leur renversement, je me suis contenté de le prévoir, je ne les haïssais pas, je n'étais qu'indifférent à leur égard.» M. Thiers doit voir qu'il était facile de lui donner ce démenti; il doit être content, ou bien il ne serait pas raisonnable.

Il a été encore fort mal servi par ses souvenirs, lorsqu'il a dit qu'il n'était jamais descendu jusqu'à la personnalité contre les ser-

viteurs du gouvernement déchu. Rappelons-lui quelques articles dans lesquels le célèbre liquidateur, M. Dudou, objet d'une animosité très particulière de la part de M. Thiers, était traité de voleur, en toutes lettres. Ces articles nous amusèrent beaucoup dans le temps, et nous amuseraient peut-être encore plus aujourd'hui; mais il faut finir.

Le *Journal des Débats* intervient ce matin dans cette querelle, pour déposer en faveur de la modération dont M. Thiers, rédacteur du *National*, usait à l'égard de ses adversaires de tout ordre, depuis le chef de l'état jusqu'au moindre écrivain ministériel. Encore des gens qui n'ont pas de mémoire! Comment! il nous faut rappeler au *Journal des Débats* qu'il lui est arrivé d'être en dissentiment avec le *National*, parce que, disait-il, nous attaquions le principe du gouvernement, parce que nous remettons en question les conventions fondamentales de la charte octroyée. Comme ces attaques du *Journal des Débats* venaient le lendemain d'une saisie du *National*, nous qualifiâmes le procédé dans un article de dix lignes qui s'adressait directement aux propriétaires et rédacteurs actuels du *Journal des Débats*. Ils y étaient accusés de mensonge, de lâcheté et de friponnerie. L'article fit du bruit. Il était de M. Thiers. Mais on ne savait pas alors que M. Thiers disposerait un jour de la caisse des fonds secrets; le *Journal des Débats* a généreusement oublié l'injure. (*National*.)

— La séance de ce jour nous met dans la nécessité de donner un démenti de plus à M. Thiers. Il a eu l'effronterie d'adresser à M. Garnier-Pagès l'interruption que voici:

«Je n'ai jamais fait, dans le *National*, un seul article qui ait été poursuivi et dont un autre ait répondu pour moi.»

L'article de M. Thiers, développement de cette proposition: *Le roi règne et ne gouverne pas*, fut poursuivi et condamné en police correctionnelle, malgré une très-habile plaidoirie de M. Mauguin. M. Sautet mourut avant d'avoir subi ses quatre mois de prison. (*Idem*.)

Un petit, mais très recommandable ouvrage vient d'être édité à Lyon, sous le titre de NOUVEL ANNUAIRE DE FRANCE, Géographie statistique des 86 départements de ce royaume et de ses colonies.

Tous les instituteurs, maîtres et maîtresses de pension, sauront certainement gré à M. H. de Payan, correspondant de la société nationale pour l'émancipation intellectuelle, de la publication d'un livre qui manque dans le commerce et qui est pourtant si utile, disons mieux, si indispensable aux études élémentaires. Nous en rendrons compte un peu plus tard, mais nous croyons devoir dire dès à présent que l'ordonnance et la rédaction de ce livre, dues à un homme de lettres de notre ville, nous ont paru tout-à-fait propres à lui faire atteindre le but à la fois patriotique et moral que s'est proposé son éditeur. (*Voir aux annonces*.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Pelet de la Lozère.)

Séance du 27 août.

A une heure, M. le président monte au fauteuil.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Nous profitons d'un quart-d'heure de suspension pour transcrire l'amendement proposé par M. Vivien:

«Art. 13 du projet de la commission. Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existant, un délai de 4 mois pour opérer la conversion en numéraire des rentes par eux données en cautionnement.»

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles du projet de loi sur la presse.

On se rappelle que la discussion particulière a été fermée hier sur l'art. 1^{er}.

Voici les amendements proposés sur cet article:

Par M. Leyraud: «Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 du code pénal, lorsqu'elle a été suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'état; elle pourra être déférée à la chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la charte; si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 6,000 à 30,000 fr. Le coupable sera dans ce cas, en outre, interdit de tout ou partie des droits mentionnés dans l'art. 42 du code pénal, pendant toute la durée de sa peine, et à l'expiration, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné.»

Par M. de Rancé: «Toute offense commise envers la personne du roi, soit par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, soit par tout autre voie de publication, sera punie de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 fr.»

M. le président: La parole est à M. Leyraud.

Cet honorable membre développe son amendement au milieu du bruit.

Messieurs, dit-il, impatienté des fréquentes interruptions, si vous m'interrompez encore, je vous garantis que je vous empêcherai de parler à mon tour. (Eclats de rires universels.) C'est tout ce que nous pouvons saisir des développements.

L'amendement est mis aux voix.

M. de Sade se lève seul pour. (Rire général.)

On met aux voix le paragraphe 1^{er} de la commission qui est adopté à une immense majorité.

La gauche seule et quelques membres de la droite se lèvent contre.

Ce paragraphe est ainsi conçu:

«Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 du code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'état.»

Les trois autres paragraphes sont adoptés à la même majorité. Ils sont ainsi conçus:

«Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.»

«Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10,000 f. à 50,000 f.»

«Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être jugée par la chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la charte.»

Après l'adoption de l'article, plus de 20 membres de la gauche se retirent. Nous remarquons parmi eux MM. Salverte, Laffitte et Cormenin.

M. le président donne lecture de l'art. 2 de la commission:

«L'offense au roi commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de sa dignité, est un attentat à la sûreté de l'état. Le coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.»

M. Laurence présente de sa place quelques observations contre cet article qui est vivement soutenu par M. Dumont.

M. Laurence monte à la tribune. Il ne peut concevoir deux na-

tures dans l'offense, elle est plus ou moins grave et voilà tout, mais elle ne peut se diviser en espèces.

M. Leyraud a proposé un amendement qui n'est pas appuyé.

M. Comte combat l'article.

Les centres, pré-déterminés à ne plus rien entendre, se livrent à leurs conversations ordinaires en pareil cas.

L'article 2 est adopté, malgré les observations de M. Thil sur l'énormité des amendes, observations qui sont combattues par M. Renouard et appuyées par MM. Laurence et Teste, dans une discussion à laquelle prennent également part MM. Moreau, Comte et autres.

Art. 3. «Toute autre offense au roi sera punie conformément à l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.» — Adopté sans discussion.

Art. 4. «Quiconque fera remonter au roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 f. à 5,000 f.» — Adopté également sans discussion.

Art. 5. «L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'état, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement. Le coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'art. 1^{er}.»

MM. Leyraud et de Rancé proposent sur cet article des amendements qui ne sont pas appuyés, malgré les développements qu'ils leur donnent.

La gauche est entièrement déserte.

L'article de la commission est adopté.

Art. 6. «Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830, continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi.»

M. Janvier demande la parole.

Il propose un amendement qui n'est pas appuyé.

L'article 6 est adopté.

Art. 7. Seront punis des mêmes peines prévues par l'article précédent, ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à tout autre forme du gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre qu'à Louis-Philippe 1^{er} et à sa descendance;

Sont en prenant la qualification de républicain ou tout autre incompatible avec la charte de 1830;

Sont en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue.

L'article 7 est adopté.

Art. 8. Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute provocation à la haine entre diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819.

Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'art. 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du maximum.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure): Le gouvernement a eu la réserve de présenter un projet de loi politique, eh bien! la commission y introduit un projet social. Dans l'article, on veut atteindre les attaques à la propriété, aux lois; cela est inutile, puisque le code pénal est là pour punir, mais si vous voulez empêcher les discussions théoriques, vous détruisez toute liberté.

Vous voulez qu'on ne puisse attaquer la propriété; mais il y a des questions qui se rattachent à la propriété, et qu'on ne doit pouvoir chercher à détruire. Nous sera-t-il interdit de demander l'abolition de l'esclavage, par exemple? (La chambre murmure et n'écoute pas.)

Nous parlons des classes de la société; que voulez-vous dire par ces mots: Voulez-vous ressusciter les choses qui ne sont plus? Voulez-vous établir une division entre le riche et le pauvre? Pour moi, je repousse cette disposition qui empêche toutes les théories salutaires de se produire. (Agitation.)

M. Salvandy: Je crois devoir soutenir l'article en l'absence du rapporteur.

Les lois de presse sont faites pour les circonstances; la presse, depuis cinq ans, ayant commis tous les excès, a attaqué le roi, la constitution et tous les fondements de la société politique; vous avez dû élever ces crimes au rang des attentats. Ce n'était pas tout, on sapait la société dans toutes ses bases.

L'orateur répète tous les lieux communs du rapport de la commission pour prouver qu'il faut tout faire pour détruire le droit de discussion sur l'état social existant, le meilleur, suivant lui, puisqu'il existe.

Il s'efforce de prouver qu'il doit y avoir dans la société des classes, puisque la loi l'a reconnu en établissant des différences entre les citoyens, puisqu'elle en a déclaré quelques-uns éligibles, d'autres électeurs, et refusé aux autres ces droits.

Quant au serment, il sera permis de discuter la question, de savoir s'il est nécessaire ou non qu'on punisse les attaques violentes qui tendraient à le détruire.

La chambre ne comprend pas et cause.

M. Janvier: M. Salvandy aurait dû nous déclarer, sur les articles six et sept, que l'on n'avait pas voulu empêcher les discussions, mais seulement les attaques, j'en prends acte; ainsi, il sera permis de discuter la propriété et le serment et les lois, pourvu qu'on ne sorte pas de la discussion théorique et philosophique, pour passer à une attaque.

La chambre murmure et n'écoute pas.

L'article 8 est adopté.

Art. 9. Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui y sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du maximum, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. Le coupable pourra en outre être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'article 42 du code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement. — Adopté.

Art. 10. Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement.

Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte-rendu de l'audience où le jury aura été constitué.

Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5,000 f.

Le président: Je mets l'article aux voix.

M. O.-Barrot: Un peu moins vite, je vous prie.

M. Comte: La charte, art. 55, déclare que les débats criminels seront publics, hors les cas où il y aurait danger pour la morale.

alors les tribunaux sont appelés à décider. Ici, on vous propose de détruire sans utilité un article de la charte.

M. Salvaudy : La commission a pensé, bien au contraire, qu'elle faisait rentrer tout le monde dans la charte.

La charte a dit que les tribunaux seraient publics, mais elle n'a pas dit qu'il serait permis à la presse de rendre compte des débats.

Les divers paragraphes sont adoptés. M. Harlé, qui avait présenté un amendement tendant à empêcher de rendre compte des discussions des bureaux de la chambre, se retire.

L'article est adopté. Art. 11. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires.

Cette infraction sera jugée et punie, comme il est dit à l'article précédent.

L'article est adopté. Art. 12. Les dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les cours et tribunaux pourront prononcer la suspension du journal pour un temps qui n'excèdera pas deux mois suivant la loi du 28 juillet 1828.

Cette suspension pourra être portée à quatre mois si la condamnation a eu lieu pour crime.

Les peines prononcées par la présente loi et par les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication, ne se confondent point entre elles, et seront toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

L'article est adopté. La séance est levée à 5 h. 1/2.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Dupin, aîné.)

Séance du 28 août.

A une précise, M. le président monte au fauteuil. Le procès-verbal est adopté.

La séance est suspendue pour cause journalière.

A une heure 1/2, il y a 150 membres à peu près, et pas un ministre dans la chambre.

A gauche, nous remarquons MM. Auguis, Salvete, de Tracy, Garnier-Pagès et Laffitte.

MM. Thiers, Guizot, Duchâtel, de Broglie et Persil, arrivent et se mêlent aux groupes de l'hémicycle.

On parle d'une protestation en masse de la gauche.

M. Sauzet monte à la tribune. Messieurs, dit-il, votre commission vous a annoncé qu'elle allait soumettre à un nouvel examen, les amendements qui lui ont été présentés hier sur le système des amendes; c'est ce qu'elle a fait, et après les avoir examinés sous le rapport politique et moral, et sous le rapport des intérêts matériels, elle a pu mûrir davantage les réflexions qui lui ont été diversément présentées. On a cru qu'on voulait tuer la presse tout d'un coup, non, Messieurs, on n'a voulu que la séparer de ses excès et de ses abus. La commission néanmoins a décidé à la majorité, qu'on pouvait réduire à 120,000 fr. le cautionnement fixé à 200,000 fr. Nous venons donc en son nom, vous proposer cette réduction. Quant à la presse départementale, comme la commission a basé la réduction pour les journaux de Paris, sur une proportion de 2/5. Elle vous propose encore de réduire les cautionnements des journaux de département, fixés d'abord à 50,000 fr., savoir : à 30,000 fr. pour les villes de 50,000 âmes et au-dessus, et à 18,000 fr. pour les villes d'une population au-dessous de 50,000 âmes. Les cautionnements seront diminués de moitié pour les journaux non quotidiens, dussent-ils paraître 6 jours par semaine. Cette mesure a paru à votre commission devoir concilier tous les intérêts et ramener toutes les pensées à l'ordre moral. Seront dispensés de l'effet et de l'obligation résultant de cette mesure, les journaux et écrits périodiques compris dans la loi du 18 juillet 1828. Ainsi, Messieurs, c'est une réduction de 2/5 qu'on vous propose, et vous approuverez, nous l'espérons, en la sanctionnant, l'obtempérance de votre commission.

M. de Bricqueville : On vous l'a dit depuis long-temps, Messieurs, les peuples ne sont pas faits pour les rois, les rois sont faits pour les peuples; qu'on y prenne bien garde. (Murmures au centre.)

Vos murmures, Messieurs, ne m'empêcheront pas de continuer et de vous dire que toutes les fois que les rois foulent aux pieds les pactes fondamentaux, les peuples ont le droit de reconquérir leur indépendance. (Longue et violente interruption.)

M. de Bricqueville : Je vous répète que vos murmures ne m'intimident pas.

M. le président : Si l'orateur retombe encore une fois dans de pareilles digressions, je serai forcé de consulter la chambre pour savoir si elle veut lui continuer la parole.

M. de Bricqueville : Si j'offense la chambre, qu'on me retire la parole, mais autrement, j'ai mon droit, et, n'en déplaise à M. le président, j'en userai. (Rires à gauche.)

M. Laffitte : Vous êtes dans votre droit, continuez.

M. de Bricqueville, après avoir encore excité par quelques citations les interruptions du centre, dit qu'il ne fait que répéter mot pour mot la réquisition du procureur-général Persil, dans l'affaire Kergorlay. (Rire universel.)

M. Persil prononce de sa place quelques mots que nous n'entendons pas.)

Messieurs, dit en terminant l'orateur, M. Guizot, dans son journal, s'est vanté de m'avoir excusé lorsque, dans l'attitude d'un exécutif des hautes œuvres parlementaires, je suis venu lui demander compte d'actes antérieurs à sa carrière officielle comme homme politique. Je ne serais jamais descendu jusqu'à relever ces paroles si, pour réponse aux accusations du ministère contre des excès que je blâme, je n'avais voulu montrer quelle est la décence et la moralité de la presse qu'il dirige et qu'il paie.

A gauche : Très bien !

M. Tesnières parle dans l'intérêt des journaux de départements.

Prenez garde, dit-il, qu'en voulant trop étouffer le mal, vous n'empêchiez le bien; ne touchez pas de trop près à la presse départementale.

Un amendement de M. Muteau est rejeté.

M. Emile Girardin, qui a proposé une longue série d'amendements relatifs au titre 2 des écrits périodiques et de leurs éditeurs responsables, développe, au milieu du bruit des centres, la partie de ces amendements relative aux cautionnements et aux amendes.

En ce qui touche les cautionnements, M. Girardin n'en veut pas; il demande en revanche qu'on ne puisse être éditeur sans justifier

par pièces régulières : qu'on remplit depuis un an au moins les conditions voulues par la loi pour être éligible, et qu'on est vrai et légitime possesseur d'immeubles payant 500 f. de contributions directes, et que les immeubles sont libres de toute hypothèque; qu'enfin, ces conditions soient applicables au gérant responsable que la veuve ou les héritiers du propriétaire d'un écrit périodique seraient tenus de présenter dans le mois du décès.

M. de Tracy a la parole.

Il dit qu'il votera contre la loi parce qu'il la croit essentiellement contraire à l'esprit de la charte dont il regarde les institutions sacrées comme inviolables, et comme au-dessus des atteintes et des récriminations des circonstances.

M. Guizot : Je ne puis laisser sans réponse l'attaque dirigée contre nous par le préopinant. Je rends justice à sa loyauté et à sa bonne foi; mais en mon nom et en celui des autres ministres mes collègues, je réclame à cet égard la même conviction de la part de la chambre. Et on vient nous dire en face que nous voulons violer la charte.

A gauche : Et c'est vrai.

M. Guizot : Comment c'est nous qui violons la charte? C'est nous qui la défendons au contraire; c'est nous, nous seuls qui sommes dans la charte, vous seuls en sortez, qui nous accusez ici.

A gauche : A l'ordre! à l'ordre!

Un long tumulte règne dans toute la salle. Les cris à l'ordre se font de nouveau entendre. M. le président agite en vain sa sonnette.

M. Guizot, essayant de surmonter le bruit : Oui, je le répète, nous sommes dans la charte.

Los centres, par explosion : Oui! oui!

La gauche : Non! non! à l'ordre! faites votre devoir, M. le président.

M. Dupin : Au milieu de pareilles interruptions le président ne peut savoir à qui s'adresser : tout le monde parle en même temps; les uns pour dire oui, les autres pour dire non.

M. Guizot : Encore une fois, oui, nous sommes dans la charte; nous voulons la charte, rien que la charte, toute la charte. (Rires ironiques à gauche.)

Nous avons le cœur sur les lèvres (nouveaux rires), et nous vous déclarons ici que la politique du juste-milieu est l'ennemie déclarée de tous principes absolus, de toutes mesures poussées trop loin. Nous ne voulons pas faire un pas hors de l'enceinte légale; mais nous ne voulons pas non plus que personne en France puisse désormais faire un pas hors de la constitution.

Au centre : Très bien !

M. Bugeaud monte à la tribune, malgré les cris du centre qui voudraient aller aux voix, sans l'entendre...

L'honorable orateur dit qu'il vient rétablir la lutte sur son seul et vrai terrain. Ce n'est pas seulement le ministère que l'opposition a à combattre, mais la majorité de la France qui a demandé elle-même et attend avec impatience les mesures que le gouvernement vient de proposer.

M. Dufaure combat avec sa logique habituelle les dispositions du projet de loi. Que de manières n'y a, dit-il, de violer la charte, et quelle manière de violation plus flagrante que celle de changer les délits en attentats par la seule qualification.

Au centre : Aux voix, aux voix. Le bruit continue.

M. le président : Nous reutrons tout-à-fait dans la discussion générale, mais cela vient du droit d'y revenir que le discours de M. le ministre de l'instruction publique a, pour ainsi dire, jeté comme défi à la chambre. M. Dufaure a tort ou raison, mais il est dans la question et on n'a pas le droit de l'interrompre.

M. Dufaure : La France entière vous blâmera hautement d'avoir adopté la loi, à moins que vous ne puissiez lui prouver que ce n'est pas une loi de défiance que vous avez votée contre le pays et contre le jury. Cette preuve là, soyez en sûr, vous ne pourrez jamais la faire.

A gauche : Bravo! Murmures et interruption au centre.

Rappelez-vous bien, Messieurs, que les expressions que nous avons entendues sortir de la bouche de l'illustré Royer-Collard : « La loi n'est qu'un moyen de désespoir approuvé mais non assez calculé par un homme de bien irrité. » Rappelez-vous que ces expressions prononcées ici et à la face du pays resteront à jamais ineffaçables. (Agitation au centre.) Je le répète à jamais ineffaçables.

M. Guizot, invoquant à cette tribune le secours de l'intimidation et disant qu'il ne peut y avoir de moralité sans crainte, rappelait ainsi les maximes de l'Anglais Hobbes, le publiciste le plus exécré des temps modernes.

M. le garde-des-sceaux a dit : Si j'arrive à la vieillesse, et si alors je suis tombé du pouvoir, puisse-t-on ne pas mettre pour me juger plus d'amour de passion que je n'en mets à défendre le projet de loi qu'on vous propose; moi je dis : si la vieillesse m'est donnée, puisse-je y conserver quelque lueur de cette vertu, de cette moralité qui ont toujours été les guides constants de l'honorable orateur, auquel répondait M. le garde-des-sceaux.

Il est 4 heures 1/2, M. Thiers monte à la tribune.

CHRONIQUE.

Les sept Lyonnais condamnés à la déportation, qui avaient été transférés ces jours derniers à Bicêtre, ont été enlevés la nuit dernière pour être conduits à Clairvaux.

Aujourd'hui, dans la matinée, un commissaire de police, accompagné d'un agent en écharpe, s'est transporté au domicile de M. Zacharias, sous-prote de l'imprimerie de M. Dondey-Dupré, pour y rechercher, a-t-il dit, une protestation des ouvriers imprimeurs contre la loi de la presse. N'ayant rien trouvé au domicile de M. Zacharias, M. le commissaire s'est transporté à l'imprimerie, où ses recherches sont demeurées également sans résultat.

M. Zacharias a déclaré qu'il ne connaissait pas la protestation dont on lui parlait; mais qu'il ne cachait nullement qu'il eût signé une pétition sur le sujet en question, et qu'il en signerait encore d'autres, s'il lui en était présenté qui exprimassent les sentiments que la loi lui inspire, comme le faisait celle à laquelle il a donné sa signature.

(Messenger.)

La loi qu'on discute aujourd'hui vient de recevoir, par anticipation, une sorte d'exécution. Une lettre insérée dans la *Quotidienne* a été, comme nous l'avons déjà annoncé, saisie et incriminée pour un passage où M. de Conny exprime l'espoir « que l'assassin du prince de Condé, quelque nom qu'il porte, quelque haut qu'il soit placé, subira le châtiement de son crime. » N'est-ce point là un délit par *allusion*?

(National.)

VARIÉTÉS.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur offrant un fragment de poésies inédites de Mme Hyppolite Colet, née Revoil, dont la famille est originaire de Lyon. Déjà les journaux de la capitale ont rendu hommage à son talent; et le recueil de ses vers qui doit paraître bientôt, la placera au rang de nos premières femmes poètes.

PARIS.

FRAGMENT D'UN POÈME.

Paris, bazar du monde, immense capitale,
Où de toute grandeur la puissance s'étale,
Ton image toujours revenait dans mes nuits
Exciter mes desirs, adoucir mes ennuis;
J'enviais tes trésors, j'étais comme Jérôme
Qui rêvait au désert les délices de Rome.
A la gloire, au bonheur tu ranimais ma foi,
Et, fascinant mon cœur, tu m'attirais vers toi.

Je ne te voyais pas, Babylone frivole,
Telle qu'on croit te peindre avec une hyperbole,
Je ne te voyais pas dans la fange et le sang,
Poussant de crime en crime un peuple incandescent,
Phare des nations, brûlant plus qu'il n'éclaire,
Enflammer et trahir la fureur populaire
Et montrer pour exemple aux vassales cités
Les horribles tableaux de tes atrocités.
Oh non! je te voyais, la ville des merveilles,
A l'Europe étalant ses splendeurs sans pareilles,
Elancer chaque jour de ton vaste foyer
Des rayons qu'en tous lieux on voit se déployer;
Reine de l'univers, dont le giron enferme
D'un sublime avenir l'élément et le germe,
Et que Dieu désigna pour un secret dessein,
Comme Jérusalem, jadis, au peuple saint.

Je te voyais grandir, recevant d'âge en âge
De la gloire et des arts l'immortel héritage.
Sur mille monuments enfermés dans tes murs
Tes fastes s'inscrivaient pour les siècles futurs:
Sans assouvir mon cœur, sans lasser ma paupière,
J'allais interroger tes annales de pierre,
Et mon enthousiasme aimait à réunir
Aux grandeurs du présent celles du souvenir.

Où, sur trois monuments élevés sur tes rives
De trois règnes éteints j'ai relu les archives;
Notre-Dame, œuvre d'art et d'idéalité,
Me rappelait toujours la féodalité,
Alors que dans les fers et sans lois pour refuge,
Ce peuple infortuné cherchait le ciel pour juge,
Et que, pouvant du moins être libre au saint lieu,
Il élevait encor des temples à son Dieu.

Puis, symbole nouveau, je contemplais Versailles
Palais où j'ai cru voir empreints sur les murailles
Les despotiques mots qui nous peignent un roi:
« *Moi je suis la patrie, et le peuple, c'est moi!* »
Puis, monument veugre, la géante colonne
Déroulait à mes yeux l'ère Napoléon!
Et toi qui détachant le peuple du passé,
Sus briser ces pouvoirs qui t'avaient enlacé;
Toi que le monde entier veut avoir pour idole,
Liberté! j'ai cherché vainement ton symbole;
Dans ce livre des temps que Paris a gardé,
Souvent tu déchirais, mais tu n'a rien fondé.
Ah! c'est que la puissance à qui tu rends hommage,
Désigne la splendeur de toute vaine image;
Au peuple qui gémit sans pain, sans vêtements!
Qu'importe la beauté de tous ces monuments.
Va! l'esprit généreux que ton règne propage
Promet à l'avenir une plus noble page!
Rends au siècle haletant la paix et le bonheur,
Liberté! ce sera ton monument d'honneur!

Paris où vient siéger la France fière et grande
Autel où tout génie apporte son offrande!
Ainsi je te voyais, ainsi tu déroulais,
A mes yeux éblouis tes temples, tes palais,
Tes boulevards bruyants où chaque grand théâtre
Fait applaudir des noms que la foule idolâtre;
Tes ponts, tes quais, ta Seine, immense réservoir,
Tes jardins et tes tours d'où l'on aime à te voir.
Ivre de tes splendeurs, de toi j'étais éprise
Comme cet amoureux de la belle Venise,
Fou sublime qui donne à chaque monument
Son amour de poète et son amour d'amant.

Souvent jusqu'à la nuit j'étais dans tes musées
Où les œuvres des arts se sont divinisées;
Là, le siècle qui meurt lègue aux siècles suivants
De toutes ses grandeurs des emblèmes vivants.
En face de la gloire à laquelle il aspire,
Là, l'artiste naissant se recueille et s'inspire,
Il rêve... puis brûlant d'ajouter un chaînon
A la chaîne immortelle, il court se faire un nom!

Où bien j'allais m'asseoir dans ces immenses salles
Où viennent s'entasser des gloires colossales,
Où le génie enferme en un espace étroit,
Des mondes de peuples que chaque jour accroît.
Comme en un mausolée où leur âme s'inhume,
J'aimais à réveiller, de volume en volume,
Ces esprits immortels, ces écrivains élus
Que nos enfants liront, que nos aïeux ont lus.
Puis je me demandais quels hommes de notre ère
Immortaliseraient leur couche funéraire,
Et si tous ces mortels à la gloire aspirant,
Laisseraient un écho d'un jour en expirant!

Jamais si bruyamment l'intelligence humaine,
N'osa de la pensée assiéger le domaine;
Jamais dans tant de cours on ne vit fermenter
Ce besoin de savoir qui vient nous tourmenter.
La terre est ébranlée et tout ame orgueilleuse
Veut jeter une idée à cette mer bouillante;
Mais presque chaque nom, sans avoir retenti,
Soulève un peu d'écume et retombe englouti!

Louise Colet, née Revoil.

LA CONVERSATION EN LANGUES

ALLEMANDE, ANGLAISE ET ITALIENNE,

ENSEIGNÉE EN CLASSES A 7 FR. 50 C. PAR MOIS,

Moyen nouveau pour apprendre sans Livres, et en très peu de temps, à parler les Langues susdites.

Si donc je n'entends pas ce que signifient les paroles, je serai barbare à celui qui parle, et celui qui parle me sera barbare. (I. Cor. XIV, 11.)

L'utilité et l'agrément qu'il y a à connaître plusieurs langues vivantes, sont sentis par chacun. Si cette étude n'a pas été cultivée jusqu'ici par un plus grand nombre de personnes, c'est probablement parce que les méthodes usuelles la rendaient longue, coûteuse et fatigante. Des règles abstraites et des classifications grammaticales sans fin dégoûtaient bientôt l'élève. Ce n'est point par l'emploi de ces moyens-là que l'enfant apprend à parler sa langue maternelle. Nous cherchons, dans nos leçons, à imiter la nature. Il est un principe qu'on a trop perdu de vue, et que l'expérience démontre cependant chaque jour : c'est que l'on peut être habile à distinguer les mots sur le papier et à les traduire, sans en être plus capable de parler, parce que le langage des livres s'adresse aux yeux, et celui de la conversation à l'oreille.

C'est donc à familiariser, avant tout, ce dernier organe avec les sons nouveaux que doivent tendre nos efforts. Nos leçons seront des essais extrêmement faciles de conversation familière, à la portée même des commençants; essais que nous accompagnons de l'explication verbale des constructions, à mesure que l'occasion s'en présente.

Il y aura lundi, 31 août, place Saint-Pierre, n° 2, au 1^{er}, trois séances publiques et gratuites destinées à donner une idée de la méthode. Les heures sont : huit heures du matin, sept heures du soir, et midi pour les dames.

Les leçons auront lieu tous les jours, sauf le dimanche et le jeudi, et commenceront mardi 1^{er} septembre.

Des prospectus se délivreront gratis chez M. Laurent, libraire, place Saint-Pierre, n° 1.

On donne aussi des leçons dans les pensions et dans des maisons particulières.

L'association de MM. Prost et Verdillet est rompue. M. Prost se charge toujours de composer et de diriger les orchestres des bals ou des soirées, soit à la ville, soit à la campagne. Il fera tous ses efforts pour répondre à la confiance dont, jusqu'à présent, on a bien voulu l'honorer.

Sa demeure est rue de l'Arbre-Sec, n° 21, au 2^{me}.

LIBRAIRIE.

NOUVEL ANNUAIRE DE FRANCE, GÉOGRAPHIE STATISTIQUE DES 86 DÉPARTEMENTS DE CE ROYAUME ET DE SES COLONIES,

POUR SERVIR DE TEXTE EXPLICATIF ET DE COMPLÉMENT
A L'ATLAS PORTATIF DE FRANCE.

Publié par la Société Nationale pour l'Émancipation
Intellectuelle.

Mis en Ordre et rédigé sur un Plan neuf et les Documents officiels les plus récents.

Par Alexandre BRET, ancien correspondant du National,
membre de l'Institut historique, professeur
de belles-lettres.

Prix : 75 c.; avec l'Atlas, 1 f. 75 c.; franco, 30 c. en sus par exemplaire.

A Lyon, rue de la Préfecture, n° 6, bureau du Journal
des Connaissances utiles. (1238)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1244) Appert que par jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le vingt-un août mil huit cent trente-cinq, enregistré le vingt-neuf du même mois, dame Marie Ferry, épouse de François Peillon, et demeurant actuellement en la commune de St-Germain-sur-l'Arbresle, au hameau de Glay, chez le sieur Louis Ferry, son père, propriétaire audit lieu, chez lequel elle a été autorisée à se retirer, a été séparée de corps et de biens d'avec ledit François Peillon, son mari, ouvrier en soie, demeurant en ladite commune de St-Germain-sur-l'Arbresle, au hameau de Glay, et ses droits dotaux et reprises matrimoniales ont été liquidés.

M^e Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 27, a occupé pour ladite Marie Ferry femme Peillon, dans l'instance en séparation de corps et de biens.

Pour extrait conforme aux dispositions de la loi, à Lyon, le vingt-neuf août mil huit cent trente-cinq.

PIGNARD, avoué.

(1242) Suivant contrat passé devant M^e Quantin et son collègue, notaires à Lyon, le dix-huit juillet mil huit cent trente-cinq, enregistré le vingt-huit du même mois, M. Philibert Perrin, négociant, demeurant à Lyon, place Croix-Paquet, a vendu à M. Pierre-Simon David, mécanicien, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, moyennant le prix et sous les clauses et conditions énoncées audit contrat, une maison, sise à Lyon, rue des Petits-Pères, portant le n. 9, composée de rez-de-chaussée, premier, grenier au-dessus et un petit jardin y attenant.

Ladite maison et jardin est confinée, à l'orient par la place des Petits-Pères et partie par la maison des sieurs Bery et Fulchiron, au midi par la place des Petits-Pères, à l'occident par la rue Capon, et au nord par maison et terrain Casati, un mur de clôture entre deux.

M. Perrin était propriétaire de cet immeuble, en suite de l'adjudication tranchée en sa faveur, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le vingt-six avril dix-huit cent

trente-trois, sur la poursuite en expropriation suivie contre le sieur André Favre.

M. David, voulant purger les hypothèques légales qui pourraient grever ledit immeuble, a fait déposer, le douze août, courant mois, au greffe du tribunal civil de Lyon, expédition de son contrat d'acquisition, dont extrait a de suite été affiché en l'audience dudit tribunal pour y rester conformément à la loi, et suivant exploit de Thimonnier, huissier à St-Genis-Laval, en date du vingt-cinq août courant mois, ces dépôt et affiche ont été dénoncés : 1^o à dame Benoîte Grabit, épouse dudit M. Perrin; 2^o et à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon, avec déclaration que ces formalités sont faites en exécution de l'article 2194 du code civil, afin que tous ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, aient à les faire inscrire dans le délai de deux mois à dater de ce jour, passé laquelle époque ledit immeuble en sera bien et valablement affranchi.

(1243) Mardi prochain, premier septembre mil huit cent trente-cinq, à neuf heures du matin, dans le domicile du sieur Garnier, fabricant de velours, rue du Commerce, n° 14, maison Donat à Lyon, il sera procédé à la vente forcée aux enchères et au comptant d'objets mobiliers saisis, qui consistent en un atelier de dix métiers de veloutiers, garnis de tous leurs accessoires, rouet, doubleur et autres agrès; commode, secrétaire, lits garnis, table, chaises, batterie de cuisine et beaucoup d'autres objets.

Cette vente aura lieu en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon, sous sa date enregistré. VIAL.

(1246) Lundi trente-un août mil huit cent trente-cinq, à neuf heures du matin, sur la place de la Préfecture de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, chaises, commode, poêle, rideaux, miroir, etc.

VENTE APRÈS DÉCÈS,

Du mobilier et des marchandises délaissés par Jacques Veley, qui était de son vivant marchand-tailleur, galerie de l'Argue, n° 57 et 59, et rue Quatre-Chapeaux, n° 8.

Le mardi premier septembre mil huit cent trente-cinq, à neuf heures du matin, et jours suivants, dans le domicile ci-dessus indiqué, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères d'une quantité de marchandises confectionnées en gilets, pantalons, redingotes, vestes, et habits en drap;

Draperie en toutes qualités, et diverses étoffes pour gilets et pantalons; casimir, poil de chèvre et basin; manteaux en drap, et étoffes de coton;

Agencemens de magasin, banque, bacs à gaz, glaces, bois de lit, commodes, secrétaire, tables à manger, poêle en fonte, linge de lit et de table, et autres à l'usage d'homme; ustensiles de cuisine, et quantité d'autres objets. L'on vendra une montre en or à répétition, à la suite du mobilier.

La vente commencera par les marchandises confectionnées, galerie de l'Argue, n° 57 et 59, et immédiatement après rue Quatre-Chapeaux, n° 8.

Cette vente sera faite à la requête du tuteur des enfans mineurs Veley, ensuite d'une ordonnance dûment en forme. Il sera perçu cinq centimes par franc en sus de chaque adjudication. (1241)

ANNONCES DIVERSES.

(1167 1) A VENDRE pour cessation de commerce. — Un Fonds de ferblantier-lampiste, bien achalandé. S'adresser rue Grenette, n° 36, à Lyon.

(1245) A VENDRE. — Fonds de café exploité dans un vaste local, décoré avec élégance, situé rue Lafond, à proximité du Grand-Théâtre. S'adresser à M^e Dugueyt, notaire, place du Gouvernement.

(1221 3) A VENDRE. — Un manège de 22 pieds 8 pouces, bien conditionné et en bon état, avec une couronne de 12 pieds 2 pouces. Il peut marcher avec 4 chevaux. S'adresser rue de Castrics, n° 5, chez MM. Decaen frères et Comp^e.

AVIS.

(1236 3) A VENDRE pour cause de départ. — Un joli mobilier qui se compose de tables, lits, commode, secrétaire, glaces de diverses grandeurs, pendule, batterie de cuisine, etc. etc. S'adresser rue de la Barre, n° 3, au 3^e.

(1231 2) A LOUER. — Un piano à trois cordes et à six octaves. S'adresser place de la Feuillée, n° 1, au 2^e.

(1226 3) CHANGEMENT DE DOMICILE.

A dater du 1^{er} septembre 1835, l'étude de M^e Jiféri, avoué rue du Bœuf, n° 6, sera établie rue St-Etienne, n° 6, à l'angle de la rue St-Jean, près l'église.

SIROP DÉPURATIF DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ,

Préparé par ARDOUIN, pharmacien à Paris.

Ce sirop, approuvé par la Faculté de Médecine, est le remède, spécial (sans mercure) des maladies récentes ou invétérées, dartres, boutons ou éruptions cutanées, la goutte et les rhumatismes aigus ou chroniques. Ses propriétés efficaces, et ce mode de guérison prompt et certain, se recommandent à la confiance des médecins et des malades. Une instruction se délivre avec chaque bouteille du prix de 10 fr. et de 5 fr.

Seul dépôt à Lyon, chez M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30. (867 13)

Maladies Secrètes et de la peau.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Préparé par COUVERTS, pharmacien à Lyon; ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme la plus puissante dépurative de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtèmes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulemens récents ou invétérés, et est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix : 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

A Besançon, chez F.-Ant. Jourdain, épiciers, Grande-Rue, n° 143.

A Dijon chez Borsary, chirurgien dentiste, rue Vauban, n° 15.

A Marseille, chez Thumain, pharmacien, grande rue de Rome.

A Grenoble, chez Duchenaux père, quincaillier, Grande-Rue.

A Gray, chez Gourdan, père, épiciers.

A Genève, chez M. Burkel droguiste.

A Vienne, chez Moutet fils, épiciers, rue Marchande.

A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.

A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.

A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épiciers, rue Paluy.

A Givors, chez M. Thivy, épiciers, Grande-Rue.

A St-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de Lyon, n° 78.

A Avignon, chez Guibert, pharmacien.

A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.

A Chalon-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.

A Metz, chez Desroches, droguiste.

A la Côte-St-André, chez Roland, confiseur, près la Halle.

Ainsi que dans les principales villes de France.

Syphilis

ET

Maladies Cutanées.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF de Séné,

Publié par ordre exprès du Gouvernement.

Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un sûr garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que : BUBONS, ULCÈRES rougeurs, VÉGÉTATIONS, BOUTONS, ÉCOULEMENS anciens ou récents, RÉTRÉCISSEMENTS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite; il en a été de même de celles atteintes de GALE, rentrées ou répercutées, DÉMANGEAISONS DE LA PEAU, ERUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORBUTIQUES et SCROFULEUSES, etc. etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que la plupart d'entr'elles avaient employé divers traitemens infructueux.

Ce sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très agréable et d'un emploi facile; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels. Il se débite par pinte, trois quarts, demi, et quart de pinte, des prix de 20, 15, 10 et 5 francs.

Dépôts dans les principales villes de France. Ou fait des envois. (Affranchir.) (863 2)

BOURSE DE PARIS du 28 août.

La hausse a continué, même sur les rentes espagnoles; et les affaires ont été assez actives. On croyait généralement que l'intervention militaire en Espagne était décidée, d'accord avec le congrès de Troplitz.

Cinq pour cent,	109f 45	109f 55	109f 45	109f 55
— fin courant,	109f 45	109f 65	109f 45	109f 65
Quatre pour cent,	99			
Trois pour cent,	79f 20	79f 25	79f 20	79f 25
— fin courant,	79f 10	79f 25	79f 10	79f 20
Rentes de Naples,	97f	97f 10	97f	97f 10
— fin courant,	97f 10	97f 10	97f 10	97f 10
Rentes perpétuel.,	33	31 ⁴		
Emprunt cortès,	"			
Act. de la banque,	2035			
Quatre canaux,	1225			
Caisse hypothec.,	667	50		
Emprunt d'Haïti,	"			



V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.